REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

142

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27 70.94.

EXPLOITATION D'UN INCINERATEUR
D'ORDURES MENAGERES A CHATEAUDUN

APPLICATION DES NORMES EUROPEENNES

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

29 JUIN 1992
REGION CENTRE
ARRIVÉE

ARRETE N° 589

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu les articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et l'hygiène des travailleurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 fixant les nouvelles dispositions réglementaires applicables aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 158 du 21 avril 1975 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de CHATEAUDUN à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères situé Route de Sancheville sur le territoire de la commune de CHATEAUDUN ;

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 novembre 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 février 1992 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE PREMIER *: Le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de CHATEAUDUN, est tenu de se conformer aux prescriptions ci-après pour l'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères (capacité 3,4t/h) situé Route de Sancheville sur le territoire de la commune de CHATEAUDUN.*

ARTICLE 2 *: A compter du* ***1er décembre 1992,*** *les résidus solides de l'usine d'incinération d'ordures ménagères satisferont aux conditions ci-après :*

Définition :

L'incinération des ordures ménagères peut créer trois types de résidus :

- *les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion ;*
- *les cendres volantes, fines entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par le système de dépoussiérage ;*
- *les résidus de la déchloruration qui peuvent se retrouver mélangés avec les cendres volantes, si un dépoussiérage préalable ne précède pas le système de déchloruration ;*
- *les résidus d'épuration des fumées comprennent en particulier les cendres volantes et les résidus de la déchloruration.*

Stockage :

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock de résidus d'épuration présent avant évacuation sera protégé de la pluie et des envols.

Transport :

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Elimination :

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %.

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

.../...

*1° **Mâchefers** :*

a) Ils peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation notamment en travaux publics à condition d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux.

Ils ne devront pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. Ils ne serviront pas pour remblayer des tranchées (risque de corrosion et d'effet de pile s'il y a canalisations).

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation, ...).

b) Sinon ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Ils peuvent être stockés sur le site de l'usine d'incinération, à condition qu'il présente de bonnes garanties d'étanchéité et se trouve en dehors des zones inondables. Le site devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique n° 322-B-2 de la nomenclature. Le dépôt doit présenter de bonnes garanties de stabilité mécanique.

*2° **Résidus de l'épuration des fumées** :*

Ils ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, même pré-traités, ne devront en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution peuvent être, selon leur composition :

a) Stockés en site très étanche (mines de sel par exemple) ou enfouis en décharge de déchets industriels de classe 1 lorsqu'ils satisfont à leurs critères d'admissibilité.

b) 'Eliminés dans des décharges spécifiques aux résidus de l'incinération. L'étanchéité de la décharge doit être renforcée afin d'atteindre les caractéristiques d'un site de classe 1.

c) Pré-traités avant d'être admis en décharge contrôlée de déchets industriels ou de résidus urbains, selon la qualité du traitement.

Pour pouvoir être admis en décharge de résidus urbains, les déchets pré-traités devront satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation desdites décharges et en particulier stockés dans des alvéoles spécifiques.

.../...

Dans tous les cas d'élimination en centre d'enfouissement technique, un drainage des lixiviats correspondants sera réalisé. Au fur et mesure de l'avancement de l'alvéole sera mise en place une couverture étanche des déchets déposés.

Autosurveillance :

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme X31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlée périodiquement.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

***ARTICLE 3** : A compter du 1er **décembre 1995**, l'installation respectera les conditions ci-après :*

Conditions d'incinération :

Les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, après la dernière injection d'air de combustion et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850°C en présence d'au moins 6 % d'oxygène, et cela pendant une durée suffisante permettant de respecter l'ensemble des dispositions du présent titre.

Pour les installations de capacité inférieure à 6 t/h mais égale ou supérieure à 1 t/h des gaz de combustion ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de monoxyde de carbone en moyenne horaire.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Normes d'émissions :

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières et en acide chlorhydrique dépassent les valeurs limites fixées dans les arrêtés préfectoraux devront être inférieures à 16 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets pendant les périodes mentionnées au premier alinéa ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm3 et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

Autosurveillance :

*1° **Combustion** :*

La température des gaz, dans la zone est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier, le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

*2° **Gaz rejetés** :*

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 5. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

La concentration en poussières totales, en monoxyde de carbone et en oxygène est mesurée en continu. Des contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués au moins une fois par an. Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de carbone et d'autres polluants.

3° Dans le cas d'une surveillance en continu des poussières telle que prévue ci-dessus :

a) Aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs de concentration mesurées en poussières ne doit dépasser la norme d'émission applicable à l'installation ;

b) Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées en poussières ne doit dépasser de plus de 30 % la norme d'émission applicable à l'installation.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant en informe l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

.../...

ARTICLE 4 *: A compter du* ***1er décembre 2000,*** *l'installation respectera les conditions ci-après :*

Normes d'émissions :

Valeur d'émission en mg/Nm3 rapportée aux conditions définies à l'article 5 en fonction de la capacité nominale de l'installation d'incinération.

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	*> 12 m/s*
Poussières totales	*30*
Acide Chlorhydrique (HCl)	*50*
Composés organiques exprimés en carbone total	*20*
Métaux lourds Pb + Cr + Cu + Mn	*5*
Ni + As	*1*
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	*0,2*
Acide fluorhydrique (HF)	*2*
Anhydride sulfureux (SO2)	*300*

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées ci-dessus devront être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm3 et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

Autosurveillance

*1° **Combustion** :*

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 3, est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

*2° **Gaz rejetés** :*

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 5. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés dans la norme précitée, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

3° Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurée pour ces substances ne doit dépasser la valeur-limite correspondante ;

b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurée pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur-limite correspondante ;

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

4° Dans le cas où ne sont exigées que des mesures discontinues, les valeurs-limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur ne dépassent pas la valeur-limite d'émission.

***ARTICLE 5** : Conditions de mesures des rejets en atmosphère.*

Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m3), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

.../...

ARTICLE 6 *: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1975 contraires au présent arrêté sont abrogées aux dates d'exigibilité des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.*

ARTICLE 7 *: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de CHATEAUDUN, Monsieur le Président du SICTOM de la région de CHATEAUDUN et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à CHARTRES, le 11 mars 1992

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bernard ZAHRA

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

PRÉFECTURE

Corinne GAUTHERIN